

Décret n° 2025-516 du 11 juin 2025 relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif.

Ce décret 2025-516 établit au niveau réglementaire que les locaux d'habitat inclusif relèvent des dispositions relatives à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie des bâtiments d'habitation mentionnées au chapitre II du titre IV du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (Nouvel article D. 281-7 du CASF).

Mesures spécifiques :

Au titre des **mesures spécifiques**, sont ainsi prévues, dans le cas où trois personnes ou plus occupent un habitat inclusif constitué d'un seul et même logement, des obligations d'aménagement et d'équipement suivantes, qui doivent permettre :

- Le déclenchement d'une alarme automatique et généralisée dès le début de l'incendie
- L'évacuation immédiate, ou différée après mise à l'abri, des résidents
- La facilitation de l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie dans ce logement

Dispositions constructives et techniques complémentaires :

Les mesures spécifiques prévues dans le décret 2025-516 sont accompagnées de **dispositions constructives et techniques complémentaires**, en fonction de différents seuils d'occupation définies par l'arrêté du 11 juin 2025¹.

➤ Occupation par 3 à 6 personnes (Article 1) :

- Un détecteur avertisseur autonome de fumée tel que défini par la réglementation en vigueur est installé dans chaque chambre, dans les pièces communes et dans les circulations du logement, hormis la cuisine si elle est isolée des autres pièces constituant les parties privatives du local. Le déclenchement d'un détecteur entraîne automatiquement celui de tous les autres détecteurs du logement et, le cas échéant, le déclenchement de dispositifs d'alarme complémentaires du logement adaptés aux situations de handicap des occupants ;
- En bâtiment collectif, à partir de la deuxième famille telle que défini par l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986, le logement est pourvu d'une baie permettant d'intervenir et de pénétrer par l'extérieur, afin de secourir les occupants, et présentant une dimension d'au moins 1.30 mètre sur 0.90 mètre ;
- Ces logements sont implantés au plus au sixième étage sur rez-de-chaussée, soit au septième niveau.

➤ Occupation par 7 à 15 personnes (Article 2), en plus des obligations précédentes ;

- Chaque chambre est équipée d'une porte munie d'un dispositif permettant de ramener celle-ci, après ouverture, en position fermée, sans que cette disposition ne soit applicable aux portes de chambres dont la manœuvre par les occupants est conditionnée à la mise en place de systèmes automatiques d'ouverture et de fermeture ;

¹ Arrêté du 11 juin 2025 pris en application de l'article D.281-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif.

- Les parois de ces pièces sont classées coupe-feu de degré une demi-heure ou EL 30 et leurs portes d'accès sont des portes pleines d'une épaisseur minimale de 30 millimètres. Les portes d'accès sont des portes pleines d'une épaisseur minimale de 30 millimètres. Les portes d'accès sont conçues de façon à permettre un renouvellement d'air suffisant, conformément aux principes en vigueur dans les bâtiments d'habitation.
- Occupation par plus de 15 personnes (article 3), en plus des obligations prévues aux articles 1 et 2) :
 - Le logement est recoupé en volume par tranche d'effectif d'au plus 15 occupants. Ce recouplement est constitué d'un mur présentant des exigences de résistance au feu visées à l'article 8 de l'arrêté 31 janvier 1986 ;
 - La communication entre les volumes recoupés est assurée par un bloc-portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI30. Ce bloc-porte est équipé d'un dispositif permettant de ramener les portes, après ouverture, en position fermée, sa largeur minimale est de 0.90 mètre ;
 - Chaque volume recoupé dispose d'un accès distinct depuis les circulations communes du bâtiment permettant d'évacuer directement sans transiter par le ou les volumes contigus.

Entrée en vigueur :

Date d'entrée du premier occupant dans l'habitat inclusif	Dispositions de l'arrêté applicables	Date d'entrée en vigueur des obligations
Avant le 1^{er} janvier 2027 (locaux existants et projets livrés avant cette date)	1° de l'article 1 (installation d'un DAAF) 1° de l'article 2 (ferme-porte) 1° et 3° de l'article 4 (vérifications de ces équipements)	1 ^{er} janvier 2027
Après le 1^{er} janvier 2027 (projets livrés après cette date)	Intégralité des dispositions de l'arrêté	

¹ Arrêté du 11 juin 2025 pris en application de l'article D.281-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif.